

ORDRE NATIONAL DES MEDECINS

31b

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES ALPES-MARITIMES

• LE JERSEY •
33, AVENUE GEORGE-V
06000 NICE
TEL. 93 81 78 78

MAG/CN/2365

NICE, le 11 JANVIER 1995

LE SECRETAIRE GENERAL
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE
DES MEDECINS DES ALPES MARITIMES

à

Monsieur Joseph FERRAYE
Résidence Montfleury Bât K
1, av de la Bermone

06270 VILLENEUVE LOUBET

Monsieur,

Comme suite à votre plainte déposée à l'encontre du Docteur RICONO, nous avons l'honneur de vous adresser copie pour information de la décision rendue par le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins de Provence - Côte d'Azur - Corse, au cours de sa séance du 20 NOVEMBRE 1994.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Docteur G. LEROUX,



LE CONSEIL REGIONAL DE PROVENCE - COTE-D'AZUR - CORSE DE L'ORDRE
NATIONAL DES MEDECINS - JURIDICTION PROFESSIONNELLE DE 1ère INSTANCE.

DOSSIER N° 1342

M. FERRAYE C/Dr RICONO

DECISION DU 20 NOVEMBRE 1994



Vu la plainte, enregistrée le 30 Mai 1994 au secrétariat du Conseil Régional, présentée par M. Joseph FERRAYE, demeurant à Villeneuve-Loubet (06200), 1 avenue de la Bermone, résidence Montfleuri, Bat K, accompagnée de l'extrait du procès-verbal de la séance tenue le 17 Mai 1994 par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes exprimant un avis défavorable à l'encontre de ladite plainte, et tendant à ce qu'une sanction soit appliquée au Dr Bertrand RICONO, exerçant à Nice (06000), 9 rue de la Buffa, par les moyens que ce praticien, désigné en qualité d'expert par un juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Nice a rédigé un rapport offensant, répressif, outrageant et indigne ; que malgré son incompétence en ce domaine, il a cru devoir critiquer les systèmes dont l'exposant est l'inventeur ; que l'expert a été influencé par l'origine libanaise de l'exposant ;

Vu, enregistré le 9 Juin 1994, le mémoire en défense présenté par le Dr RICONO et tendant au rejet de la plainte, par les moyens qu'il n'a pas procédé à une discrimination ; que ses conclusions sont restées dans le cadre d'une discussion diagnostique psychiatrique, sans aucun élément malveillant ou offensant ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu le décret du 26 Octobre 1948 modifié ;

Après avoir entendu :

- le Dr POZZO - DI - BORGO J.B. , membre du Conseil Régional, en la lecture de son rapport ;

- le Dr Bertrand RICONO, dûment convoqué, ne s'étant pas fait représenter

- le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes , dûment convoqué, ne s'étant pas fait représenter ;

Après en avoir délibéré ;

.../...

Considérant qu'il n'appartient au Conseil Régional, ni d'examiner si un expert commis par l'autorité judiciaire aurait excédé le cadre de la mission qui lui était imputée, ni d'apprécier s'il a fait preuve de partialité, ni enfin de vérifier l'exactitude ou le bien fondé de ses conclusions ;

Considérant, en revanche, que dans son rapport établi le 13 Mars 1994, le Dr RICONO s'est permis d'utiliser à l'égard de M. FERRAYE, qui faisait l'objet de l'expertise, des termes offensants, alors qu'il indique lui-même qu'il n'avait pu examiner cette personne ;

qu'il a ainsi méconnu les principes posés à l'article L. 382 du Code de la Santé Publique et qu'il y a lieu de lui appliquer la sanction du blâme ;

D E C I D E :

ARTICLE PREMIER : La peine du blâme est appliquée au Dr Bertrand RICONO ;

ARTICLE 2 : Les frais de la présente instance, liquidés à F. 1 046,26 sont mis à la charge du Dr RICONO et devront être réglés dans le délai de 30j qui suivent la date à laquelle la décision sera devenue définitive ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée immédiatement au Conseil National de l'Ordre des Médecins et au Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, à charge pour ce dernier de la notifier, dans les conditions prévues par l'article 17 du décret du 26 Octobre 1948 modifié par le décret du 5 Février 1993 aux :

- Dr Bertrand RICONO
- Préfet du département des Alpes-Maritimes
- Préfet de Région Provence - Côte-d'Azur - Alpes
- Procureur de la République
- Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales des Alpes-Maritimes
- Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales
- Ministre chargé de la Santé

ARTICLE 4 : Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes adressera copie, pour information, de la décision rendue, à M. Joseph FERRAYE dont la plainte a provoqué la saisine du Conseil Régional.

Ainsi fait et décidé par le Conseil Régional, en sa séance publique du 20 NOVEMBRE 1994 où siégeaient le Dr APRILLE, Président du Conseil Régional, les Dr GUETTA - BONNAUD - BENHAIM - MARIN - LORIA - GASPERINI - POZZO DI BORGO, membres titulaires, MARCHI, membre suppléant.

Assistait à la séance, avec voix consultative, conformément aux dispositions de l'article L. 402 du Code de la Santé Publique, le Professeur TOURNIGAND, de la Faculté de Médecine de Marseille.

La Secrétaire du Conseil Régional,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE
PROVENCE - COTE-D'AZUR - CORSE DE
L'ORDRE NATIONAL DES MEDECINS,